

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE BRUNOY

EXTRAIT DU REGISTRE
des
DÉLIBÉRATIONS DU CENTRE
COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
de la
VILLE DE BRUNOY

Nbre de Membres : 17
Nbre de Présents : 10
Nbre d'Absents excusés : 5
Nbre de Pouvoirs : 4

DELIBERATION N° 2024- 10

OBJET : MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.) DANS LE CADRE
DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE
L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL RIFSEEP

Le MARDI 20 JUIN DEUX MILLE VINGT QUATRE à dix-neuf heures, le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de BRUNOY, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur ADAM, Vice-Président du C.C.A.S. La séance s'est tenue avec les membres ci-dessous énumérés.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Monsieur ADAM, Vice-Président du C.C.A.S.
Mesdames ALCARAZ, ANDRÉ, SPIEGEL, ROSSIGNOL, DESBOIS, LAMBERT,
Messieurs WEYDERT, BOYER, CHARPENTIER,
Membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S.

ABSENTS EXCUSÉS :

Monsieur GALLIER, Président du C.C.A.S.,
Monsieur YENGE
Mesdames, RAVAUD, GEY, CHRÉTIEN, AHLERS, FALOU

ASSISTAIENT À LA RÉUNION :

Monsieur SAHUGUET, Directeur général Adjoint des Services
Madame LE CHEVANTON, Responsable du Département Action Sociale

POUVOIRS :

Monsieur GALLIER a donné pouvoir à Monsieur ADAM
Madame FALOU a donné pouvoir à Madame ROSSIGNOL
Madame CHRÉTIEN a donné pouvoir à Monsieur CHARPENTIER
Madame AHLERS a donné pouvoir à Madame ANDRE



CCAS DE BRUNOY

CONSEIL D'ADMINISTRATION SEANCE DU 20 JUIN 2024

DELIBERATION N° 2024- 10

OBJET : **MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.) DANS LE CADRE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL RIFSEEP**

Le Conseil D'Administration,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur Le Président du Conseil d'Administration,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la délibération 18.069/D du 20 décembre 2018 relative à la mise en place du nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 9 novembre 2021 relatif à la mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) à la Mairie de Brunoy,

VU la délibération 21.083/DE du 9/12/2021 relative à la mise en place au sein de la Ville de Brunoy du complément indemnitaire annuel (C.I.A) dans le cadre du RIFSEEP

VU la délibération n° 23.054/DE du conseil municipal en date du 27 juin 2023 relative au transfert du personnel de la Ville au CCAS,

VU la délibération du conseil d'administration en date du 29 juin 2023 relative au transfert du personnel de la Ville au CCAS,

CONSIDERANT que le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent,

CONSIDERANT que l'IFSE a été mise en place à la Mairie de Brunoy en décembre 2018 et qu'il convient à présent de définir le cadre général et le contenu du CIA,

CONSIDERANT la volonté de Monsieur le Maire de valoriser l'engagement professionnel et manière de servir des agents de la collectivité,

CONSIDERANT que suite au transfert du personnel au CCAS, il convient d'établir une délibération concordante avec la Ville,

Après en avoir délibéré,

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

ARTICLE 1 : La délibération 21.083/DE du 9/12/2021 relative à la mise en place au sein de la Ville de Brunoy du complément indemnitaire annuel (C.I.A) dans le cadre du RIFSEEP est complétée par la présente délibération au profit du personnel du CCAS.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Le CIA est attribué aux agents des cadres d'emplois listés à l'article 1 de la délibération 18.069/D du 20 décembre 2018.

Le CIA est attribué aux agents titulaires, stagiaires et aux agents contractuels de droit public sur poste permanent, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (dans les mêmes conditions que l'IFSE).

Les agents placés dans les positions administratives suivantes à la date de versement du CIA, sont inclus dans les bénéficiaires du CIA :

- congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie,
- congé parental,
- congé de formation professionnelle, lorsque le projet professionnel de l'agent est prévu d'être concrétisé dans la collectivité.

Sont exclus du bénéfice du CIA, les agents placés dans les positions administratives suivantes à la date de versement du CIA :

- disponibilité,
- détachement extérieur,
- congé de formation professionnelle, lorsque le projet professionnel de l'agent est prévu d'être concrétisé en dehors de la collectivité.

Le CIA est attribué aux agents présents à minima 2,5 mois sur l'année de référence de l'évaluation, soit 2,5 mois de présence minimale en année N pour un versement en année N+1.

ARTICLE 3 : Les agents des cadres d'emplois non concernés par le RIFSEEP continuent à bénéficier des dispositions antérieures inscrites dans les délibérations du régime indemnitaire.

ARTICLE 4 : Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la loi et par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois aidés...),
- les collaborateurs de cabinet,
- les agents rémunérés à l'heure,
- les assistantes maternelles,
- les agents de la filière police municipale,
- les agents contractuels de droit public non bénéficiaires du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) et ne percevant pas l'IFSE.

ARTICLE 5 : DECIDE de retenir comme plafonds de versement du CIA ceux afférents aux groupes de fonctions déterminés par les services de l'Etat et d'appliquer les évolutions ultérieures de ces montants de référence :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les agents de catégorie A,
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les agents de catégorie B,
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les agents de catégorie C.

ARTICLE 6 : Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel au cours duquel seront évalués les critères suivants : résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs, compétences professionnelles et techniques, qualités relationnelles, capacité d'encadrement (uniquement pour les encadrants) et engagement de l'agent.

Les membres du Comité Technique seront informés des nouvelles grilles d'évaluation intégrées au support d'entretien annuel professionnel, permettant de déterminer les montants individuels de CIA.

ARTICLE 7 : DECIDE que les montants individuels attribués au titre du CIA seront calculés annuellement en fonction de la manière de servir, de la façon suivante :

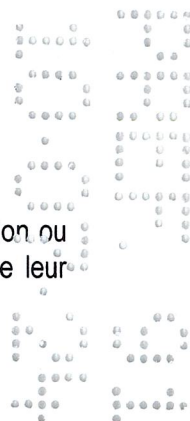
- Une 1ère partie dénommée ci-après « CIA 5 », correspondant à un maximum de 5% de l'IFSE annuelle ou à 150 € lorsque la valeur de 5 % de l'IFSE annuelle est inférieure à 150 €. Son montant sera compris entre 60 et 100% du CIA5 (5% de l'IFSE annuelle ou 150 € au plus favorable pour l'agent) en fonction du taux d'atteinte des critères définis lors de l'entretien annuel professionnel. Une atteinte des critères inférieure à 60% ne donne pas lieu au versement du « CIA 5 ».
- Une 2ème partie pouvant compléter le « CIA 5 » et dénommée ci-après « CIA Bonus », correspondant également à un maximum de 5% de l'IFSE annuelle ou à 150 € lorsque la valeur de 5 % de l'IFSE annuelle est inférieure à 150 €. Le « CIA Bonus » pourra être versé à la condition d'avoir bénéficié du « CIA 5 » (atteinte d'au moins 60% des critères définis dans l'entretien annuel professionnel) ; il sera attribué à partir de critères spécifiques correspondant à un engagement professionnel exceptionnel, et ce dans la limite de l'enveloppe budgétaire attribuée pour le CIA au titre de l'année de référence. Le versement du CIA sera soumis à la validation de l'Autorité Territoriale.

En cas d'absence d'un agent éligible au CIA, pendant la campagne d'entretien annuel professionnel, son responsable direct évaluera seul les critères d'attribution du CIA pour l'agent concerné.

ARTICLE 8 : DECIDE de verser le CIA annuellement.

Le CIA sera versé au plus tard, le 31 juillet de l'année suivant l'entretien professionnel. L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 9 : Les agents à temps partiel (quel que soit le motif d'attribution : de droit, sur autorisation ou thérapeutique) ou à temps non complet percevront un CIA calculé dans les mêmes conditions que leur traitement indiciaire.

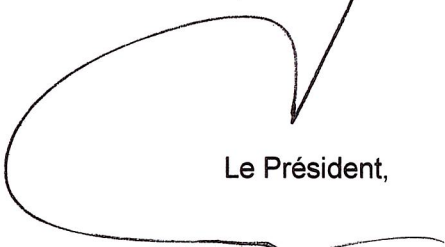


Le CIA sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivant :

- congés maternité, paternité, adoption ou accueil,
- congés de maladie ordinaire,
- congés pour accident de service, de trajet ou maladie professionnelle.

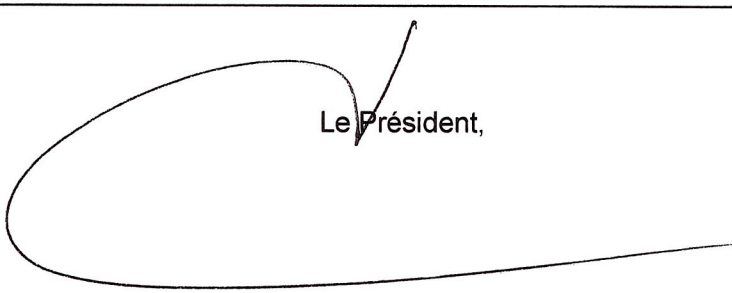
ARTICLE 10 : DIT que les crédits sont inscrits au budget.

ARTICLE 11 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.



Le Président,

La présente délibération a été affichée ce jour, sur les panneaux installés à cet usage, dans le hall de la Mairie, et sera communiquée sous la forme d'un donné acte au Conseil d'Administration du C.C.A.S lors de sa prochaine séance.



Le Président,

